

STATUTS

POUR FOYER RURAL CREE SOUS LA FORME D'ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI 1901

I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

L'association dite FOYER RURAL du PLATEAU de BLAMONT
Fondée en 1968.

A son siège social à BLAMONT

Elle s'étend sur les communes d'AUTECHAUX BLAMONT ECURCEY
PIERREFONTAINE ROCHES THULAY et VILLARS

Sa durée est illimitée .

Elle adhère à la FEDERATION NATIONALE des FOYERS RURAUX de
FRANCE , 17, rue Marmontel, PARIS XV° .

ARTICLE 2 :

L'association a un caractère récréatif et éducatif .
Elle a pour but :

- a) d'aménager dans son périmètre un centre d'aspect plaisant
offert et ouvert à tous ;
- b) d'étudier en commun les questions d'ordre technique et
social intéressant la vie rurale sous tous ses aspects, de
développer l'éducation des milieux ruraux en matière syn-
dicale, mutualisme et coopérative en liaison avec les org-
anismes professionnels ;
- c) de favoriser la pratique de l'éducation physique et spor-
tive ;
- d) d'organiser les loisirs de la collectivité dans son ensem-
ble par la création et l'usage de bibliothèques, par le
moyen de conférences, de réunions amicales, de séances ar-
tistiques (théâtre, cinéma, soirées musicales, concerts
etc) ;
- e) de renforcer par tous les moyens la solidarité morale des
habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entr'
aide .

Elle propose l'acquisition de terrains, locaux, installa-
tion et du matériel nécessaire à l'accomplissement de sa mis-
sion d'éducation, d'information, de diffusion culturelle,
d'émancipation intellectuelle et sociale .

Le règlement intérieur déterminera les conditions de la créa-
tion et la gestion de commissions spécialisées (bibliothèque,
études, sports, cinéma, théâtre, etc...) à l'intérieur du
Foyer Rural et définira leurs activités

.../.....

ARTICLE 3 : L'association se compose de membres honoraires, fondateurs, bienfaiteurs, actifs (1)

Pour être membre actif, il faut être présenté par(2) 2 membres de l'association et agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimum est de 50 NF pour les membres bienfaiteurs, de 200 NF pour les membres fondateurs, de 10 NF pour les membres actifs .

Elle peut-être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient l'adhérent.

Le titre de membre(3) d'honneur peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : La qualité de membre de l'association se perd :

1°- par la démission,

2°- par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale (4)

ARTICLE 5: Outre les adhérents définis par l'article 3, l'association doit accepter l'adhésion de tout groupement coopératif (coopératives de consommation, coopératives agricoles et scolaires)

ARTICLE 6 : Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

(1) Eventuellement rayer la mention inutile.

(2) Deux ou plus.

(3) Honoraire ou d'honneur.

(4) Les statuts peuvent indiquer que la radiation est susceptible d'être prononcée également, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'Assemblée Générale, sur le rapport du Conseil d'Administration.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 8 à 15 membres compte tenu de son effectif, choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires individuels âgés de 18 ans au moins. La moitié au moins sera choisie parmi les sociétaires âgés de moins de 30 ans.

Le Conseil devra comprendre des représentants des organisations agricoles ainsi que des animateurs et des techniciens animateurs du Foyer Rural, mais leur nombre ne devra pas dépasser 1/3 des membres.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour deux ans au bulletin secret; il est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Ils sont désignés par le sort la première année.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être Français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 8 :

Le Conseil d'Administration élit son bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier
- et également des commissaires.

ARTICLE 9 : Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents .

Elles sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés des Président et Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 15 jours suivant la clôture de l'exercice annuel . Il fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande du 1/3 des adhérents, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour au moins huit jours à l'avance .

ARTICLE 10 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétributions en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'association assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des adhérents; Elle se réunit (1) 1 fois par ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (2) .

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par(3) son Président

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 12 : Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

(1) L'Assemblée Générale doit se réunir au moins une fois par an.

(2) Le Conseil(d'Administration) d'Etat autorise parfois, en cas de nécessité démontrée, le vote par correspondance, mais uniquement en ce qui concerne les élections?

(3) Le représentant ainsi délégué doit être soit le Président, soit le Trésorier, soit le Secrétaire, soit un autre membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

III - DOTATION FONDS DE RESERVE
ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 : La dotation comprend :

- 1°- (+)
- 2°- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.
- 3°- Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 4°- Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association .

ARTICLE 14 : Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.

ARTICLE 15 : Le fonds de réserve comprend (1)

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet, dans le délai de huitième, d'une notification du Préfet du département dans lequel l'association a son siège (2)

ARTICLE 16 : Les recettes annuelles se composent :

- 1°- de la partie du revenu des biens non comprise dans la dotation,
- 2°- des cotisations et souscriptions des membres,
- 3°- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics .
- 4°- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorité compétente (3).

ARTICLE 17 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

(1) La constitution de ce fonds est facultative.

(2) Au Préfet de la Seine pour les associations ayant leur siège à PARIS.

(3) Quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association.

+ - Mentionner ici les capitaux mobiliers faisant partie de la dotation au moment de la demande d'agrément.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou d'exclure un sociétaire, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3

Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion).

La deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 19 : L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera en ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le Reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association sera dévolu après avis du Comité consultatif des Foyers Ruraux.

ARTICLE 20 : Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18 et 19 sont adressées sans délai aux administrations de tutelle par la voie de la Direction Départementale des services agricoles. Elles ne sont valables qu'après son approbation.

V- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : Le (I) Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association .

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à ses délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux administrateurs de tutelle par la voie de la Direction départementale des services agricoles .

ARTICLE 22 : Les Ministres représentés au Comité consultatif des Foyers Ruraux ont le droit de faire visiter l'association par leurs délégués et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

ARTICLE 23 : Les règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation des Administrateurs de tutelle.

(I) Membre du bureau chargé de la représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

*:-:-:-:- :-:-:-:-:-:-:-

A ROCHES-les-BLAMONT, le 2 août 1968

Michel STEMPHLET, président